

PROGRAMMES EUROPÉENS 2021-2027
DE LA RÉGION RÉUNION AUTORITÉ DE GESTION

LA PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES HORIZONTAUX
ET DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE
SUR LES PROJETS

Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne¹, le Règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche² et le Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)³ prévoient la prise en compte de trois **principes dits "horizontaux"** ainsi que la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** dans la sélection des opérations et dans la mise en œuvre des fonds européens 2021-2027⁴ :

Les principes horizontaux sont :

- **l'égalité des chances et la non-discrimination**
- **l'égalité entre les femmes et les hommes**
- **le développement durable**

Il s'agit de s'assurer que tous les investissements et projets financés par des fonds européens respectent certaines priorités fondamentales définies aux niveaux national et européen :

- la prévention de toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, avec une attention particulière portée sur l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- l'élimination des inégalités et la promotion l'égalité entre les femmes et les hommes : accroître la participation des femmes à l'emploi, améliorer la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, combattre la féminisation de la pauvreté et la discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail ainsi que dans l'éducation et la formation ;
- la promotion du développement durable : promouvoir les exigences en matière de protection environnementale, l'utilisation rationnelle des ressources, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la biodiversité, la résilience face aux catastrophes, la prévention et la gestion des risques ;
- le respect des valeurs qui fondent l'Union : dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté au sein de l'UE et justice.

1 Titre II – Dispositions générales – Articles 8, 10 et 11

2 Exposé des motifs – point (6)

Article 73 - paragraphe 1 – Sélection des opérations

3 Article 6 – Égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et non-discrimination

4 Ainsi que pour le programme national FEAMPA du Règlement (UE) 2021/1139

La présente fiche a vocation à accompagner les bénéficiaires dans la prise en compte des principes horizontaux définis par la Commission européenne dans la construction de leurs projets, à travers quelques questions de sensibilisation qui décrivent la manière dont les actions du projet peuvent prendre en compte ces principes. Elle présente par ailleurs quelques exemples de pratiques menées par des bénéficiaires ayant intégré ces principes dans leur projet.

L'égalité des chances et la non-discrimination

- *Votre projet intègre-t-il des moyens de connaissance et de mesure de la discrimination, des inégalités, du niveau de mixité ?*
- *Votre projet comporte-t-il des actions particulières visant les publics défavorisés parmi le public cible (tarifs, services, accès...) ?*
- *Votre projet a-t-il un impact sur l'emploi de publics défavorisés (exemple : le recrutement de personnes en insertion ou le recrutement de personnes éloignées de l'emploi...) ?*
- *Votre projet favorise-t-il la mixité sociale ?*
- *Avez-vous mis en place des actions spécifiques concourant à lutter contre toutes les formes de discrimination (handicap, sexe, origine ethnique, religion ou croyance, âge ou orientation sexuelle...) ?*
- *Comment envisagez-vous de suivre les actions que vous proposez pour intégrer la dimension d'égalité des chances et la non-discrimination dans votre projet et en rendre compte dans le bilan final ?*

Exemples de pratiques

Exemples sur projets FSE+ :

- Le porteur de projet inclut une ou plusieurs séances de sensibilisation à l'égalité des chances et à la non-discrimination dans son programme d'actions / de formation.
- Le porteur de projet indique dans sa demande de subvention qu'il prend en compte la situation financière des participants et permet des mesures de compensation, offrant un accès à la formation au plus grand nombre (inscription, restauration, transport, etc.).
- Le porteur de projet aménage les épreuves de sélection ou les sessions de formation pour le public porteur de handicap.
- Le porteur du projet a réfléchi à la participation potentielle de personnes handicapées aux différentes actions du projet, et décrit les mesures d'accessibilité prévues dans le dossier de candidature.

Exemple sur projets FEDER :

- Projet d'infrastructure : L'infrastructure construite est conçue pour favoriser l'accueil des publics porteurs de handicap.

L'égalité entre les femmes et les hommes

- Les formations concernées par un soutien communautaire enregistrent-elles une participation équilibrée entre homme et femmes ? Si oui, avez-vous des éléments de bilan concernant des actions similaires à exposer ?

Et si non :

- Avez-vous mis en place des actions visant à favoriser l'accès des femmes à la formation ? Si oui, lesquelles ?

- Avez-vous mis en place des actions qui favorisent ou valorisent l'égalité hommes-femmes, qui contribuent à concilier vie professionnelle et vie privée ? Si oui, lesquelles ?

- Avez-vous envisagé des actions visant à permettre l'orientation et la formation des femmes vers des métiers considérés jusqu'alors "masculins" ou d'hommes vers des métiers considérés jusqu'alors comme "féminins" ?

Si oui, de quelle manière ?

- Avez-vous prévu de mesurer le ratio hommes-femmes pour les actions menées au sein de votre projet ?

A quel moment de la vie de votre projet ?

- Veillez-vous à avoir une représentation sexuée équilibrée dans les outils de communication de votre projet ?

- Comment envisagez-vous de suivre les actions que vous proposez pour intégrer la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes dans votre projet et en rendre compte dans le bilan final ?

Exemples de pratiques

Exemples sur projets FSE+ :

- Le porteur de projet intègre une séance d'information et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le programme d'actions / de formation.

- Le porteur de projet prévoit des actions pour lutter contre les stéréotypes de genre et sensibiliser sur cette question : témoignages d'hommes et de femmes lors de visites en entreprises, sur les forums, auprès des stagiaires, des demandeurs d'emploi, des jeunes des missions locales, lors de journées portes-ouvertes grand public; affiches, vidéos, expositions pour communiquer et sensibiliser sur la question, etc.

- Le porteur de projet a utilisé des canaux particuliers lors de l'information faite au public pour mobiliser davantage de femmes ? (réunion d'information auprès de groupes de femmes organisée avec les « prescripteurs » tels que les Missions locale ou Pôle emploi)

Exemples sur projets FSE+ / FEDER :

Le porteur de projet prévoit des actions pour améliorer la situation des femmes en emploi, pour aider à concilier vie professionnelle et vie privée :

- actions visant à lutter contre les freins rencontrés par les femmes dans leur parcours d'orientation, de formation, de recherche d'emploi et de création d'activités (par exemple sur les problématiques de garde d'enfant),

- actions visant à permettre aux hommes et aux femmes d'exercer pleinement leur rôle parental (par exemple : l'organisme de formation adapte les horaires de stage en fonction de l'éloignement et des responsabilités familiales des stagiaires femmes et hommes, le bénéficiaire favorise la mobilité dans les trajets domicile-lieu de l'action par le ramassage en bus, l'organisation du co-voiturage...).

Le développement durable

- *Votre projet prévoit-il des actions d'information, de sensibilisation et de promotion des principes fondateurs du développement durable (la solidarité, la précaution, la responsabilité et la participation) et le principe du "pollueur-payeur" ? Si oui, de quelle manière ?*
- *Votre projet contribue-t-il à faire connaître la dimension environnementale du développement durable ?*
- *Votre projet contribue-t-il directement à la protection de l'environnement (réduction des émissions de gaz à effet de serre, protection de la biodiversité et du patrimoine naturel, préservation des ressources naturelles, limitation de la production de déchets non recyclables, ...) ou prend-il en compte ces enjeux ?*
- *Votre projet intègre-t-il les enjeux liés au changements climatiques ?*
- *Comment envisagez-vous de suivre les actions que vous proposez pour intégrer le principe du développement durable dans votre projet – notamment dans sa dimension environnementale - et en rendre compte dans le bilan final ?*

Exemples de pratiques

Exemples sur projets FSE+ :

- Le porteur de projet intègre dans son programme d'actions / de formation des actions de sensibilisation au développement durable :
 - . visites de centres de tri, de réserves naturelles, d'expositions...
 - . participation à des événements : expositions, concours, forums, ateliers, opération de nettoyage de lieux naturels "coup de poing" ...
- Le projet concourt à la promotion des métiers du développement durable et des perspectives dans ce secteur.

Exemples sur projets FEDER :

- Votre projet concourt à réduire votre consommation d'énergie, aussi bien au niveau de l'activité de production que du confort.
- Votre projet prend en compte la dimension du tri des déchets générés par le projet ou l'activité.
- Votre projet comporte des actions spécifiques liées au développement durable à et la préservation des ressources (formation des employés, actions de sensibilisation).

LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) a été proclamée lors du Conseil européen de Nice, le 7 décembre 2000. Elle comporte 54 articles consacrant les droits fondamentaux des personnes au sein de l'UE. Ceux-ci sont répartis entre six valeurs individuelles et universelles constituant le socle de la construction européenne : **dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté au sein de l'UE et justice.**

Dignité	Dignité humaine, droit à la vie, droit à l'intégrité de la personne, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, interdiction de l'esclavage et du travail forcé.
Liberté	Droits à la liberté et à la sûreté, respect de la vie privée et familiale, protection des données à caractère personnel, droit de se marier et droit de fonder une famille, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'expression et d'information, liberté de réunion et d'association, liberté des arts et des sciences, droit à l'éducation, liberté professionnelle et droit de travailler, liberté d'entreprise, droit de propriété, droit d'asile, protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition.
Égalité	Égalité en droit, non-discrimination, diversité culturelle, religieuse et linguistique, égalité entre hommes et femmes, droits de l'enfant, droits des personnes âgées, intégration des personnes handicapées.
Solidarité	Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, droit de négociation et d'actions collectives, droit d'accès aux services de placement, protection en cas de licenciement injustifié, conditions de travail justes et équitables, interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail, vie familiale et vie professionnelle, sécurité sociale et aide sociale, protection de la santé, accès aux services d'intérêt économique général, protection de l'environnement, protection des consommateurs.
Citoyenneté	Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, droit à une bonne administration, droit d'accès aux documents, Médiateur européen, droit de pétition, liberté de circulation et de séjour, protection diplomatique et consulaire.
Justice	Droit à un recours effectif et à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense, principes de la légalité et de la proportionnalité des délits et des peines, droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction.

La Charte a une portée juridique identique à celle des traités de l'Union depuis le 1^{er} décembre 2009, date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne qui encadre actuellement le fonctionnement de l'Union européenne.

« Toutes les opérations sont sélectionnées et mises en œuvre en respectant la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ... Lorsque la Commission constate que la Charte a été violée, elle tient compte de la gravité de la violation pour déterminer des mesures correctives à appliquer... » (Art. 8 du Règlement FSE+)

Tout porteur de projet sollicitant le soutien du Fonds social européen plus (FSE+) s'engage à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne durant la mise en œuvre de l'opération conventionnée, au dépôt de sa demande d'aide.

Tout citoyen peut saisir le Défenseur des droits en matière de plainte concernant le non-respect des droits proclamés par la Charte dans une opération soutenue par les fonds européens, sur le site <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir-le-defenseur-des-droits>.

Un guide pratique sur la prévention des discriminations à l'embauche est mis à disposition sur ce même site dans le cadre de la mission de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité du Défenseur des droits.

Le non-respect de la Charte expose le bénéficiaire à des sanctions de l'Union européenne.